



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Monuments historiques

Question écrite n° 48283

Texte de la question

Dans le cadre du projet de reforme de la procedure de protection au titre des monuments historiques des objets mobiliers, il a ete prevu la suppression du niveau departemental. Particulierement attache au role et a la connaissance parfaite du terrain des conservateurs des antiquites et objets d'art de France, M. Joel Sarlot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur ce dossier et il lui demande de preciser ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture precise que l'avant-projet de decret elabore par ses services, qui prevoit la deconcentration au niveau regional de l'examen de la protection au titre des monuments historiques des objets mobiliers est, au stade actuel, un texte preparatoire soumis a une concertation interne au sein du ministere de la culture et qui n'a fait l'objet d'aucune consultation ministerielle. Il s'inscrit dans le cadre d'une reflexion generale menee sur les instances consultatives en matiere de patrimoine. En effet, des dispositions legislatives nouvelles appelleront une modification des procedures actuelles de consultation. La loi no 97-179 du 28 fevrier 1997, qui vient d'etre votee par le Parlement, a cree une nouvelle commission, la commission regionale du patrimoine et des sites, qui se substitue a la commission regionale du patrimoine historique, archeologique et ethnologique et au college regional du patrimoine et des sites. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission doivent etre precises par decret en Conseil d'Etat. Par ailleurs, un avant-projet de loi actuellement soumis a une concertation interministerielle prevoit que les immeubles par destination ne seront plus, au regard de la legislation sur les monuments historiques, traites comme des objets mobiliers mais comme des accessoires d'immeubles par nature de la meme facon que dans le droit commun. Des ensemble mixtes, composes d'immeubles et de meubles, pourront egalement etre proteges a ce titre. La reforme qui est susceptible d'intervenir a l'issue de la phase d'etude et de concertation ne modifiera pas en tout etat de cause les attributions des conservateurs des antiquites et des objets d'art. Ils resteront organises sur une base departementale et leur role essentiel tant dans la protection des objets mobiliers que dans la conservation et la securite de ceux-ci doit non seulement etre maintenu, mais reaffirme et renforce.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48283

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 754

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1881